WEBINAIRE

Les indépendants en difficulté : la réorganisation judiciaire et la faillite

Arnaud Bouvier, Président de division au tribunal de l'entreprise de Liège

11 janvier 2021

INDEX

PRÉSENTATION DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

L'ENTREPRISE : NOTION ET CONTROVERSE

LA CHAMBRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ ET LE MÉDIATEUR D'ENTREPRISE

LA RÉORGANISATION JUDICIAIRE : OBJECTIF, CONDITIONS, PROCÉDURE ET POINTS D'ATTENTION

LA FAILLITE : OBJECTIF, CONDITIONS, PROCÉDURE ET POINTS D'ATTENTION

PRÉALABLE

Le tribunal de l'entreprise

Compétence générale: art. 573 C.J.:

Le tribunal traite des contestations entre entreprises (personne physique, personne morale, organisation sans personnalité juridique), quelque soit le montant de la demande et qui ne relèvent pas de la compétence spéciale d'autres juridictions.

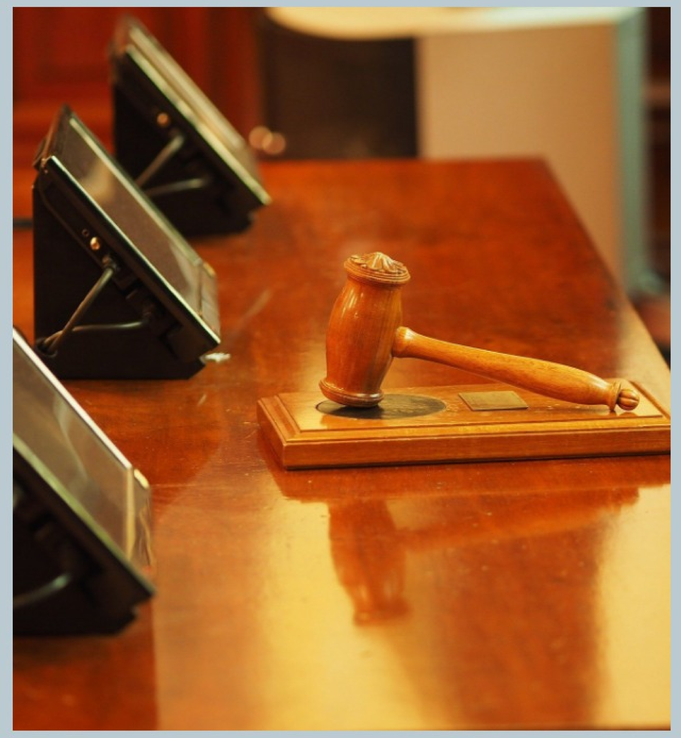

Pour les personnes physiques : contestations ayant trait à un acte qui n'est manifestement pas étranger à l'entreprise.

Compétences spéciales : art. 574 C.J.:

-actions et contestations découlant des procédures d'insolvabilité ;
-contestations relatives à des sociétés, associations, fondations ;
-contestations relatives aux lettres de change ;
-...

Organisation dans chaque ressort d'une cour d'appel

9 tribunaux de l'entreprise : Anvers, Bruxelles néerlandophone, Bruxelles francophone, Louvain, Gand, Eupen, Liège, Hainaut, Brabant wallon

Possibilités d'avoir une ou plusieurs divisions

- Le tribunal de l'entreprise comprend une ou plusieurs chambres (art. 84 C.J.).

- Chaque chambre est composée d'un juge de carrière et de deux juges consulaires (art. 84 C.J.).

- **Juge consulaire :** pas un juge de profession mais un entrepreneur, administrateur, réviseur... apportant au juge de carrière son expertise et son expérience du monde des affaires.

- Dans certains cas, intervention du ministère public.

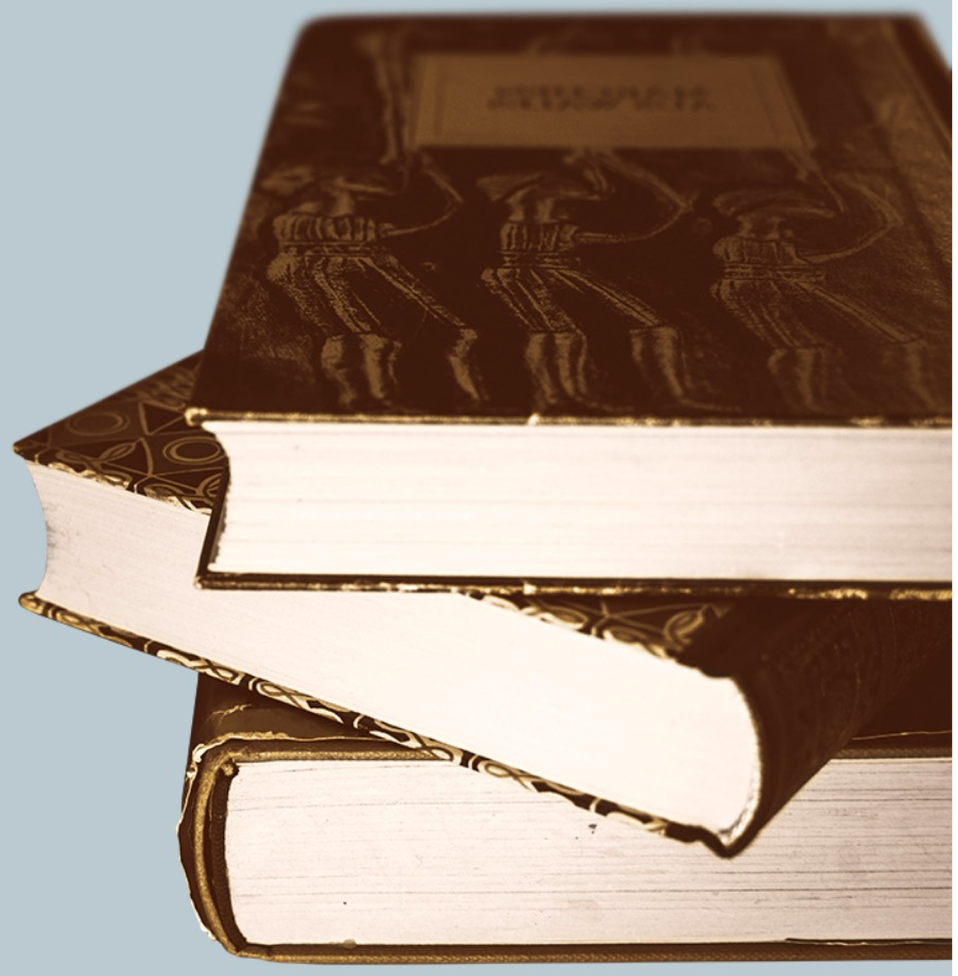

TERMINOLOGIE

- **JUGE RAPPORTEUR :** il est désigné dans la cadre de la détection des entreprises en difficulté. Il ne formule pas de recommandations mais examine la situation avec l'entreprise afin de déterminer ses difficultés et d'envisager les mesures possibles à son redressement.
- **JUGE DÉLEGUÉ :** Il est désigné dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire. Il exerce une mission générale de surveillance du respect de la procédure, de l'évolution de la situation du débiteur et de toutes les opérations durant le sursis accordé.
- **JUGE COMMISSAIRE :** il est désigné dans le cadre de la procédure de faillite. Il excerce une mission générale de surveillance des opérations de gestion et de liquidation de la faillite. Il intervient à différentes étapes de la procédure (descente des lieux, signature de l'inventaire...).

RegSol

Registre Central de la Solvabilité

Plateforme électronique de traitement des procédures d'insolvabilité

Opérationnel depuis le 1er avril 2017

www.regsol.be

1.

L'entreprise : notion et controverse

° Entrée en vigueur du Livre XX du Code de droit économique : **1er mai 2018**

° **Suppression de la notion de commerçant => notion d'entreprise**

° **Article I.1,1° CDE :**

Pour l'application du présent Code, on entend par entreprise, chacune des organisations suivantes :

(a) toute personne physique qui exerce à titre indépendant une activité professionnelle;
(b) toute personne morale, sauf la personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;
(c) toute autre organisation sans personnalité juridique, sauf celle qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation.

° **Article 254, al.1er de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises :**

"À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, dans toutes les lois, la notion de "commerçant" au sens de l'article 1er du Code de commerce doit être comprise comme "entreprise" au sens de l'article I.1 du Code de droit économique."

=> entrée en vigueur au **1er novembre 2018**

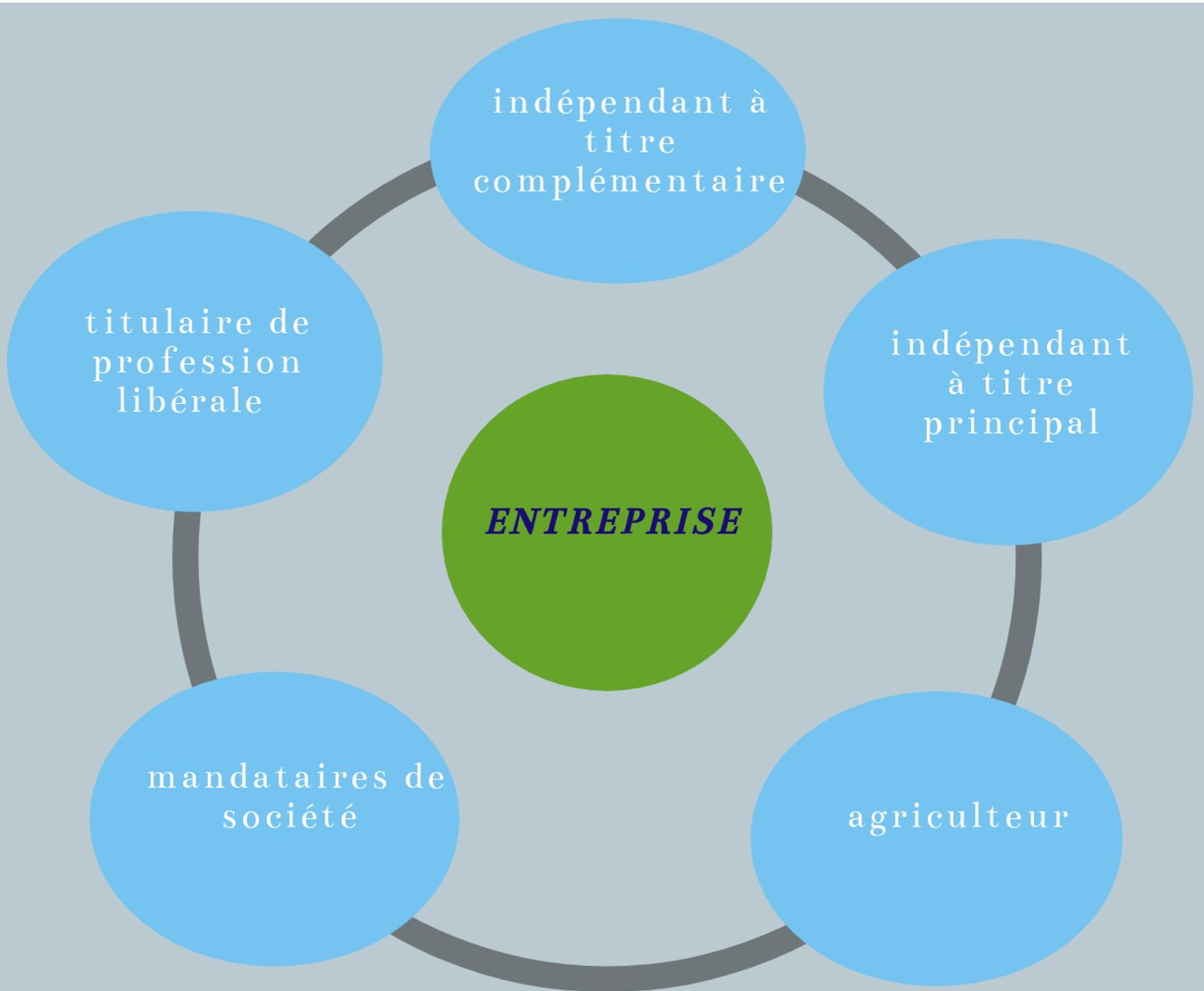
indépendant à titre complémentaire
titulaire de profession libérale
indépendant à titre principal
ENTREPRISE
mandataires de société
agriculteur

QUESTION CONTROVERSÉE

GÉRANT DE SOCIÉTÉ : entreprise ou non ?

Gérant de société non rémunéré

Pas une entreprise

La notion d'entreprise suppose l'exercice régulier d'une activité générant des revenus nécessaires pour subvenir à son existence or la gratuité du mandat permet d'exclure une telle activité professionelle.

QUESTION CONTROVERSÉE

GÉRANT DE SOCIÉTÉ : entreprise ou non ?

Gérant de société rémunéré

Tribunal de l'entreprise du Hainaut (div. Tournai) ; Cour d'appel de Mons

1er courant : le gérant n'est pas une entreprise s'il n'est pas une organisation

La notion d'entreprise suppose l'existence d'une organisation reposant sur l'agencement de moyens personnels et matériels distincts de la personne morale or généralement une telle organisation n'existe pas dans le chef du gérant.

QUESTION CONTROVERSÉE

GÉRANT DE SOCIÉTÉ : entreprise ou non ?

Tribunal de l'entreprise de Liège , div. Namur ;
Cour d'appel de Liège ; Cour d'appel de Bruxelles

2 ème courant : le gérant est une entreprise dès lors qu'il exerce une activité professionnelle à titre indépendant

Le mandat de gérant constitue une activité professionnelle à titre indépendant telle que visée par la notion d'entreprise dès lors qu'il s'agit d'une activité en dehors des liens d'un contrat de travail et exercée régulièrement afin de procurer des moyens nécessaires pour subvenir à son existence.

Quid en ce qui concerne les indépendants n'ayant pas de numéro BCE ?

2. La chambre des entreprises en difficulté

Chaque tribunal de l'entreprise institue une ou plusieurs chambres de entreprises en difficulté (art.84 C.J. anciennement appelée chambre d'enquête commerciale).

MISSION :

Préserver la continuité de l'activité des entreprises en difficultés et assurer la protection des droits des créanciers

COMMENT ?

- Collecte de données/informations (clignotants) au sujet des débiteurs qui rencontrent des difficultés (absence de versement de cotisations sociales, de TVA depuis plus d'un trimestre, jugement de condamnation par défaut, jugement de résolution du bail commercial à charge du locataire...) ;

- Envoi d'un questionnaire au débiteur : examen de la situation par la chambre ou par un juge rapporteur ;

- En cas de menace pour la continuité de l'activité ou de risque de dissolution : convocation du débiteur et enquête ;

- Si impossibilité d'un redressement économique : possibilité de communiquer le dossier au parquet + sollicitation de la mise en faillite ;

- Possibilité de proposer au tribunal de l'entreprise de prononcer la dissolution de la société qui n'a pas déposé pour une année ses comptes auprès de la BNB et/ou au greffe.

MÉDIATEUR D'ENTREPRISE

Possibilité pour l'entreprise de demander la désignation d'un médiateur d'entreprise en vue de faciliter la réorganisation de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités.

COMMENT ?

- Demande adressée au président du tribunal de l'entreprise ou à la chambre des entreprises en difficulté en cas de convocation ;

- Demande par écrit (voir formulaire) ou "oralement" + possibilité de proposer le nom d'un médiateur d'entreprise (Belgian Senior Consultants, avocat...);

- Ordonnance de désignation fixant la durée et l'étendue de la mission du médiateur (dans les limites de la demande du débiteur) ;

- Mission : préparer et favoriser un accord amiable/ une réorganisation judiciaire (accord collectif/ transfert d'actifs) ;

- Le débiteur et le médiateur peuvent décider à tout moment de mettre fin à la mission + état d'honoraires ;

- Confidentialité / absence de publication.

POINTS D'ATTENTION ET CONSEILS

- Agir le plus rapidement possible lorsque des difficultés apparaissent (contact créanciers, plan de paiement, exonération d'intérêt, de majorations, dispense... (voir webinaire IPP et cotisations sociales) ;
- Répondre aux convocations de la chambre des entreprises en difficulté ;
- Solliciter l'intervention de dispositifs d'aide (voir dispositif " Ré Action") ;
- Solliciter la désignation d'un médiateur d'entreprise ou adresser une demande à la chambre des entreprises en difficulté.

3. La procédure de réorganisation judiciaire

Législation

Articles XX. 39 à XX. 97 CDE

Objectif

Procédure judiciaire qui a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise en lui accordant un sursis en vue :
-soit de permettre la conclusion d'un accord amiable ;
-soit d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation ;
-soit de permettre le transfert sous autorité de justice de tout ou partie des actifs ou des activités (art. XX. 39 CDE).

Conditions

-être une entreprise ;
-subir une menace financière à brève échéance ou à terme ;
-présenter des perspectives de retour à l'équilibre financier et des possibilités de poursuivre l'entreprise.

Procédure de réorganisation judiciaire

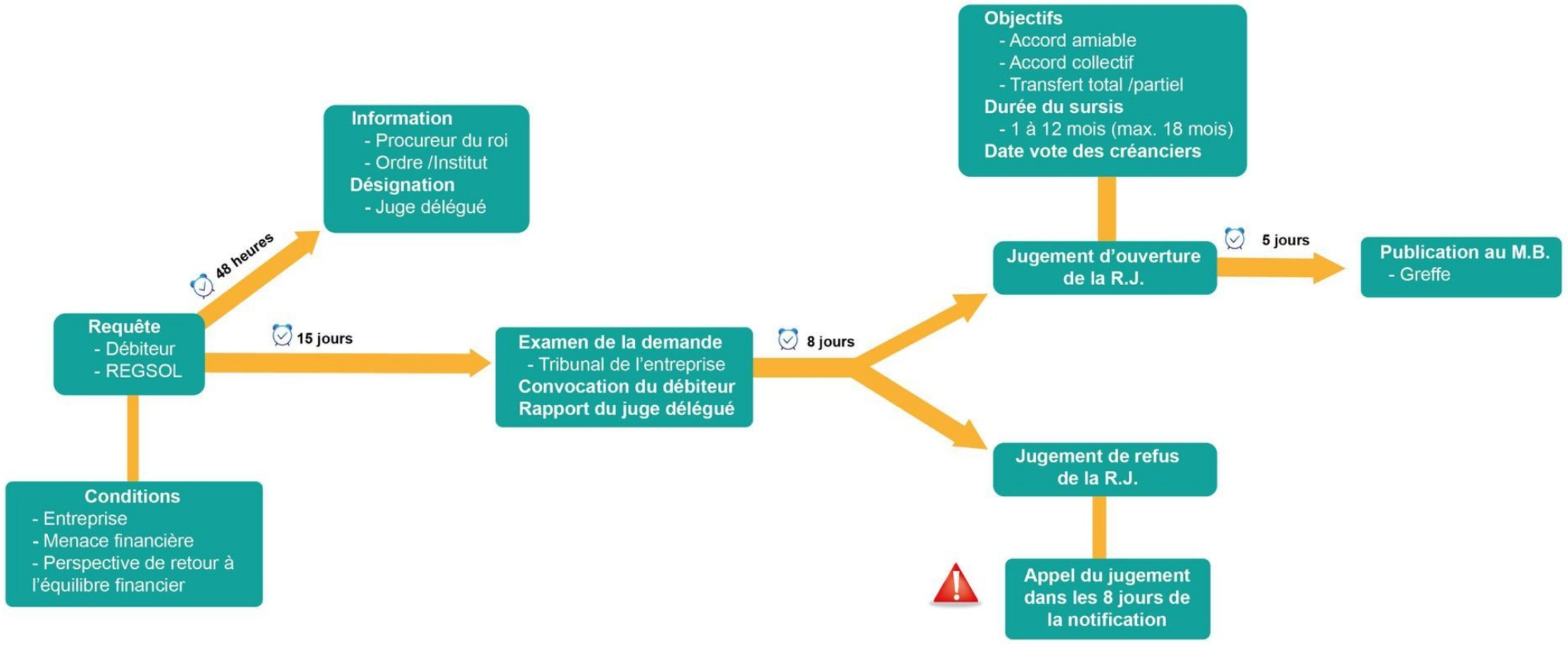

REMARQUES

- Coût de la requête : pas de droit de mise au rôle / 20 euros de contribution au fonds d'aide juridique + 295 euros de contribution à Regsol ;

- Liste des informations et des documents à joindre à la requête (art. XX41 CDE) : exposé des événements, indication des objectifs poursuivis, deux derniers comptes annuels, situation comptable de moins de trois ans établie par un professionnel externe, budget pour la durée du sursis, liste des créanciers, exposé des mesures envisagées pour rétablir la rentabilité... ;

- Fichage : Moniteur belge, Banque Carrefour des Entreprises, Regsol ;

- Majoritairement : demande de réorganisation judiciaire pour accord collectif avec l'ensemble des créanciers ;

- Poursuite de l'activité économique /gestion et revenus à disposition du débiteur.

PRJ PAR ACCORD COLLECTIF

1 JUGEMENT D'OUVERTURE

Durée du sursis octroyée : 1 à 12 mois (max.18 mois)
Effets : suspension des mesures d'éxecution (sous réserve de certaines hypothèses) / impossibilité d'être déclaré en faillite / pas de concours entre les créanciers
Créances antérieures à l'ouverture de la procédure (créance sursitaire)

2 PRÉPARATION DU PROJET DE PLAN

Remboursement au minimum de 20% de la créance (capital)
Pas de remise pour amendes pénales / dettes alimentaires / indemnités pour préjudice corporel / dettes nées de prestations de travail à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales
Durée : 5 ans maximum à dater de l'homologation

3 HOMOLOGATION DU PLAN /CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Vote des créanciers et acceptation à une double majorité (majorité des créanciers votants et de leur endettement en principal)
Homologation ou refus du plan par le tribunal

4 EXÉCUTION DU PLAN

Exécution du plan par le débiteur

POINTS D'ATTENTION ET CONSEILS

- Procédure en réorganisation judiciaire introduite bien souvent trop tardivement ;
- Etat de faillite n'exclut pas la réorganisation judiciaire ;
- Solliciter l'aide d'un professionnel (avocat,..) ;
- Risque de révocation en cas de non-respect du plan homologué ;
- Bénéfice du sursis pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal (plus de 6 mois), l'ex-cohabitant légal personnellement coobligés aux dettes du débiteur liées à l'activité professionnelle de celui-ci.

4. La procédure de faillite

Législation

Articles XX.98 à XX.201 CDE

Objectif

Procédure judiciaire ayant pour objectif de mettre le patrimoine du débiteur sous la gestion d'un curateur chargé de le liquider et de répartir le produit de cette liquidation entre ses créanciers (art.XX.98 CDE)

Conditions

- être une entreprise (siège social ou centre des intérêts principaux en Belgique) ;
- avoir cessé ses paiements de manière persistante ;
- se trouver en état d'ébranlement de crédit (art.XX.99 CDE).

ATTENTION : tout débiteur est tenu, dans le mois de la cessation de ses paiements, de faire aveu de faillite => risque de sanction pénale

Procédure de faillite

Désignation
- Curateur(s)
- Juge commissaires

Déclaration de créance
- 30 jours
- REGSOL

Date 1er pv de vérification de créances

Requête en effacement

Aveu
- Débiteur
- REGSOL

Citation
- Créancier
- MP

Conditions
- Entreprise
- Cessation persistante de paiement
- Ebranlement de crédit

Jugement déclaratif de faillite

5 jours

Publication au M.B.

Requête en effacement
- Délai de 3 mois

REMARQUES

- Coût de l'aveu de faillite : pas de droit de mise au rôle/ 20 euros de contribution au fonds d'aide juridique ;

- Liste des documents à joindre à la requête (art. XX.103 CDE): bilan des actifs et passifs, évaluation des biens mobiliers et immobiliers, états des créances et des dettes, tableau profits et pertes, dernier compte de résultats, accès à la comptabilité, liste des clients et fournisseurs, des sûretés personnelles à titre gratuit... ;

- Fichage : Moniteur belge, Banque Carrefour des Entreprises, Regsol;

- Fin de l'activité économique / gestion par le débiteur des biens et revenus acquis en vertu d'une cause postérieure à la faillite / possibilité de reprendre l'activité économique (sous réserve d'une interdiction formulée par le tribunal/numéro BCE identique !).

1 JUGEMENT DÉCLARATIF DE FAILLITE

Effets : concours des créanciers (sous réserve des causes de préférence) / déssaisissement de l'administration des biens du débiteur (sauf biens insaisissables à l'exception des biens professionnels) / suspension des mesures d'exécution (sous réserve de certaines hypothèses)
Déclaration de créance par les créanciers

2 DESCENTE DE FAILLITE

Collecte d'informations sur les raisons de la faillite et l'état de l'actif
Sur décision du juge-commissaire

3 INVENTAIRE

Etat et description des biens mobiliers et immobiliers (privés et professionnels) du débiteur

4 VÉRIFICATION DES CRÉANCES

Vérification des créances déclarées et établissement du passif du débiteur
Détermination des droits et privilèges des créanciers

5 LIQUIDATION DE L'ACTIF

Vente de l'actif et calcul de la répartition du produit de la liquidation entre les créanciers selon les causes de préférence

6 CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

Vérification de la répartition du produit de la liquidation de l'actif entre les créanciers
Décision concernant l'excusabilité/effacement du débiteur, personne physique

POINTS D'ATTENTION ET CONSEILS

- Si cessation d'activité depuis plus de 6 mois => plus de possibilité de faire faillite ;

- Excusabilité pour les faillites ouvertes avant le 1er mai 2018 ;

- Pour les faillites ouvertes après le 1er mai 2018 : EFFACEMENT => le débiteur doit solliciter l'effacement soit au moment de l'aveu de faillite (ATTENTION : requête en effacement à insérer dans regsol) soit dans les 3 mois de la publication du jugement déclaratif de faillite ;

- Pas d'effacement possible pour amendes pénales / dettes alimentaires / indemnités pour dommage liée au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne causé par sa faute ;

- Bénéfice de l'effacement pour le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal (depuis plus de 6 mois), l'ex-cohabitant légal coobligés personnellement aux dettes du débiteur liées à l'activité professionnelle de celui-ci.

- Mesure covid 19 : moratoire faillite et dissolution judiciaire
  => 31/01/2021

Merci pour votre attention